

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

moncmb.fr

Demande n° FR-2023-03227



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : moncmb.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mars 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mars 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <moncmb.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <moncmb.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <moncmb.fr> enregistré le 26 mars 2020 par Netibo Rafal Pietrzyk (Annexe 2).

La FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, association Loi 1901 domiciliée à l'adresse 30 boulevard de la Tour d'Auvergne 35000 RENNES, fait partie du groupe ARKEA, acteur majeur de la bancassurance en France. Bancassureur de plus d'un Breton sur deux, le CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE s'engage chaque jour auprès de 1,8 million de sociétaires et clients, grâce à ses 3 000 salariés (Annexe 3).

Le Requéranant est propriétaire de la marque française « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » n° 1539019 enregistrée le 30/06/1989 en classes 35 et 36 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requéranant est également titulaire, via son service information de nombreux noms de domaine comprenant l'acronyme de la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » notamment le nom de domaine <cmb.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03/09/1995 (Annexe 5) et utilisé pour son site internet officiel <https://www.cmb.fr/> (Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux <moncmb.fr> pointe vers une page d'attente avec des liens hypertextes (Annexe 7). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 8).

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <moncmb.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <moncmb.fr> est similaire à la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » du Requéranant au point de prêter à confusion. En effet, l'acronyme usuel utilisé pour désigner le Requéranant est « CMB », que ce soit sur le site internet du GROUPE ARKEA (Annexe 3) ou pour son site internet officiel (Annexe 6).

Le Requéranant soutient que l'ajout de l'extension « .FR » et du terme « MON » à l'acronyme « CMB » renforce le risque de confusion, puisque cette association renvoie à l'espace client officiel du Requéranant <https://mon.cmb.fr/> (Annexe 9). L'internaute pourrait par conséquent illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » sur laquelle le Requéranr a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranr.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <moncmb.fr> le 26 mars 2020, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » et de la création de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE.

Le Requéranr indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens hypertextes en relation avec l'activité du Requéranr (Annexe 7).

Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranr est titulaire de la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » depuis plus de trente ans, et est connu en France sous cette dénomination. Une recherche sur les moteurs de recherche sur le terme « MON CMB » renvoie des résultats en rapport au Requéranr (Annexe 10).

L'association du terme « MON » à l'acronyme « CMB » ne peut être une coïncidence, puisque cette association renvoie à l'espace client officiel du Requéranr <https://mon.cmb.fr/> (Annexe 9).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente présentant des liens hypertextes en lien avec le Requéranr et ses activités (Annexe 7). De précédentes décisions ont reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2017-01470 relative au nom de domaine <creditmutuel.fr> (Annexe 11).

En outre, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 8), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Enfin, le Titulaire, « Netibo Rafal Pietrzyk » a été impliqué dans de nombreuses procédures SYRELI, à l'issue desquelles le Collège a ordonné le transfert des noms de domaine litigieux aux titulaires de droits (Annexe 12).

Ainsi, le Requéérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <moncmb.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait du répertoire INSEE relative au Requéérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéérant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéérant

Annexe 6 : Site internet officiel du Requéérant

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Copie Zone DNS

Annexe 9 : Espace client officiel du Requéérant

Annexe 10 : Résultats Google d'une recherche des termes « MONCMB »

Annexe 11 : SYRELI n°FR-2017-01470 <creditmutuel.fr>

Annexe 12 : Décisions SYRELI impliquant le Titulaire

Annexe 13 : Procuration SYRELI et document justificatif »

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 1) et de la notice complète de marque (annexe 4) fournis par le Requéérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <moncmb.fr> est similaire :

- Sa dénomination sociale, en tant que l'Association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE identifiée sous le numéro SIREN 777 555 855 et active depuis le 1^{er} janvier 1992 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative française « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » numéro 1539019 enregistrée le 30 juin 1989 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <moncmb.fr> est similaire à la marque française antérieure « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » numéro 1539019 enregistrée le 30 juin 1989 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise des initiales « CMB » de la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » du Requérant associée à l'adjectif possessif « mon ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'Association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, fait partie du groupe ARKEA et est un acteur majeur de la bancassurance en France. Bancassureur de plus d'un Breton sur deux, le CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE s'engage chaque jour auprès de 1,8 million de sociétaires et clients, grâce à ses 3 000 salariés (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » depuis 1989 ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cmb.fr> (annexe 3) et indique disposer d'un espace client officiel à l'adresse <https://mon.cmb.fr/> (annexe 9) ;
- La capture d'écran de la première page des résultats obtenus le 2 février 2023 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « moncmb » (annexe 10) démontrent :
 - Une auto correction de la recherche proposée sur les termes « mon cmb » ;
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requérant, présenté sous le nom « Crédit Mutuel de Bretagne » ;
 - Que tous les résultats proposés renvoient au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cmb.fr> ;
- Selon le Requérant, « il ne connaît pas le Titulaire, et [...] ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine <moncmb.fr>, enregistré le 26 mars 2020 par la société NETIBO RAFAL PIETRZYK (annexe 2), est la reprise des initiales « CMB » de la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » du Requérant associée à l'adjectif possessif « mon » ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <moncmb.fr> (annexe 8) ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le 31 janvier 2023, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <moncmb.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du

Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Mon Compte Bancaire », « Credit Mutuel Bretagne » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <moncmb.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <moncmb.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <moncmb.fr> au profit du Requérant, l'Association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

